

**MODELE DE CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONCESSION D'UNE
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

Commentaire

(1) : Par "option tarifaire", on entend la possibilité offerte aux clients, pour certains tarifs et en contrepartie d'engagements spécifiques de leur part, d'opter lors de la souscription de leur contrat pour des modalités tarifaires particulières. On citera à titre d'exemple, pour les tarifs destinés à la clientèle importante, des engagements sur une consommation annuelle minimale ou des engagements de ne pas consommer pendant les périodes de pointe d'hiver.

Par "opportunité tarifaire", on entend la possibilité offerte aux clients, pour certains tarifs, de bénéficier de mesures tarifaires spécifiques en vigueur lors de la souscription du contrat, par exemple de réductions de prix liées à la mise en oeuvre de techniques conduisant à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

(2) : Les barèmes de prix nationaux sont déposés par le concessionnaire conformément au décret n°90-1029 du 20 novembre 1990 ou de tout autre texte qui viendrait à le modifier, le compléter ou le remplacer.

(3) : S'agissant des projets d'équipement pour lesquels une concertation est organisée par l'autorité concédante conformément à l'article 1, le concessionnaire communiquera l'ensemble des éléments de comparaison permettant d'aboutir à l'évaluation de l'intérêt général tel qu'il est défini au commentaire 3 dudit article. Dans la mesure où des informations de même nature auront pu être obtenues par l'autorité concédante des autres gestionnaires de services publics de distribution d'énergie, le concessionnaire communiquera à l'autorité concédante des informations sur la politique commerciale qu'il compte mettre en oeuvre dans la zone concernée par le projet. Dans un souci d'équité, l'autorité concédante s'efforcera d'obtenir des informations de même nature de tous les autres distributeurs d'énergie susceptibles d'intervenir dans ladite zone.

(4) : Le concessionnaire rendra compte à l'autorité concédante des actions ponctuelles d'ordre collectif qu'il pourrait entreprendre pour promouvoir le développement de l'activité du service concédé, par exemple, en cas de travaux d'extension du réseau, il pourra, pour tenir compte des économies induites, procéder à des abattements sur le prix des branchements réalisés à cette occasion.






(5) : L'application de la péréquation ne fait toutefois pas obstacle à l'adoption, pour les concessions nouvelles demandées par les collectivités locales et à titre transitoire, de tarifs différenciés permettant d'atteindre le taux de rentabilité précisé à l'article 11 du présent cahier des charges.

CHAPITRE VI - PRIX DU GAZ

Article 27 - Tarification

I - Principes généraux régissant la tarification des fournitures

L'autorité concédante et le concessionnaire adhèrent aux principes de tarification suivants :

- Egalité de traitement : les usagers placés dans des conditions identiques devront bénéficier, pour des fournitures ayant les mêmes caractéristiques, des mêmes options et opportunités tarifaires⁽¹⁾. 
- Barèmes de prix nationaux : les tarifs sont définis conformément à la législation en vigueur⁽²⁾. Cette règle ne fait pas obstacle à une concertation préalable entre le concessionnaire et les collectivités concédantes, par l'intermédiaire de leurs organisations nationales les plus représentatives. 
- Transparence ⁽³⁾ : les barèmes de prix nationaux sont portés à la connaissance de l'autorité concédante lors de chaque changement tarifaire. 
- Publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures : le concessionnaire tient constamment à jour un relevé des tarifs proposés dans la concession avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés⁽⁴⁾. Ce relevé est mis en permanence à la disposition des usagers dans chacun des points d'accueil. 
- Poursuite de la mise en oeuvre de la péréquation des tarifs au niveau national dès lors qu'il s'agit des concessions rattachées sans discontinuité à un réseau de transport ou de distribution⁽⁵⁾. 

L'unité de facturation à laquelle s'appliquent les tarifs est le kilowattheure (kWh).

En application de ces principes, la tarification comportera, pour chaque contrat, une part représentative du mode de consommation du client (abonnement, prime fixe,...) et une part proportionnelle représentative de l'énergie consommée.

En cas de modification des prix, les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet de ceux-ci ; si cette modification intervient entre deux relevés successifs de compteurs, le concessionnaire décomptera ces consommations prorata temporis et déterminera forfaitairement, par ce procédé, la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure.

Sauf accord du client, la suppression d'un tarif n'a pas d'effet sur les contrats en cours ; mais l'application du tarif supprimé ne peut plus être exigée par de nouveaux clients, ni lors d'un renouvellement ni lors d'une modification du contrat.

Commentaire

(1) : Cette disposition ne fait pas obstacle à l'adoption de services tels ceux offerts par la télématique ou par les nouveaux compteurs permettant aux clients d'alimenter leur compte et de suivre ainsi l'évolution de leur consommation .

(2) :Il s'agit des clients industriels ayant une consommation annuelle supérieure à 5 millions de kWh (Cf. décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985).

II - Tarifs - Facturation

Les barèmes de prix applicables par le concessionnaire au moment de la signature du présent contrat figurent en annexe 3 au présent cahier des charges.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Toutefois, entre deux relevés consécutifs, des acomptes - qui pourront être déterminés de manière forfaitaire - correspondant à des périodes de consommation d'au moins un mois, pourront être demandés aux clients⁽¹⁾.



Les acomptes se rapporteront aux consommations passées et seront déterminés, dans le cas d'une évaluation forfaitaire de ces dernières, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client.

La périodicité des relevés de consommation ne peut être supérieure à un an.

Les paiements pourront être faits en numéraire aux caisses du concessionnaire, par moyen postal ou bancaire ou par toute autre modalité de paiement déterminée en accord entre le concessionnaire et le client.

En cas de retard dans le règlement par le client, le concessionnaire est en droit de percevoir des intérêts de retard. A défaut de clause contractuelle spécifique, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du code civil.

Le client demeurera responsable de ses obligations nées du contrat de fourniture, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de résiliation du contrat.

Pour rapprocher les conditions de fourniture des clients raccordés au réseau de distribution concédé de celles consenties à des clients de mêmes caractéristiques alimentés par un réseau de transport voisin, le concessionnaire est autorisé à leur appliquer un tarif et des conditions générales de desserte, harmonisés avec ceux en vigueur pour les clients directs du réseau de transport⁽²⁾.



Commentaire

(1) : L'index G. fixé par l'Etat après avis du Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF).

Article 28 - Tarif maximum

Le présent article ne s'applique que si les tarifs ne sont pas fixés par l'Etat.

1° Tarif maximum

Les tarifs auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre le gaz ne peuvent excéder ceux qui résultent du tarif maximum national comprenant un prix par unité de facturation et une prime fixe annuelle. Ce tarif maximum variera proportionnellement à la valeur d'un index noté G.⁽¹⁾



Aux conditions de janvier 1993, le prix maximal par unité de facturation est de 0.55 F/Kwh, la prime fixe est de 250 Francs par an.

A défaut de publication par les pouvoirs publics de l'index G, les parties décident de recourir à l'index qui lui sera substitué et à défaut à l'index le plus immédiatement comparable. Au cas où aucun index comparable n'existerait, un nouvel index sera défini en concertation entre le concessionnaire et les collectivités concédantes, par l'intermédiaire de leurs organisations nationales les plus représentatives.

2° Révision du tarif maximum

Le tarif maximum peut être révisé dans les conditions suivantes :

- 1° si l'index s'élève à plus des 3/2 ou s'abaisse au-dessous des 2/3 de sa valeur au moment de la dernière fixation des éléments tarifaires correspondant à la valeur 100 de l'index G;
- 2° si la création de nouveaux moyens de production, de transport ou de distribution ou si des modifications importantes des conditions d'exploitation des moyens existants ont sensiblement modifié les données initiales d'établissement du tarif ou de la formule d'indexation ;
- 3° si les travaux de mise en conformité des ouvrages (réseau et branchements) avec de nouveaux règlements techniques, mis à la charge du concessionnaire, mettent en cause l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation ;
- 4° si une modification des circonstances économiques que ne peuvent pallier les clauses de variation des tarifs, introduit dans la présente concession une cause de déséquilibre notable et permanent.

Le nouveau tarif maximum est applicable à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui pendant lequel a été présentée la demande de révision, à moins qu'il n'y ait opposition de l'autre partie, notifiée un mois avant la date d'entrée en application telle qu'elle vient d'être définie.

Si un accord n'est pas intervenu entre l'autorité concédante et le concessionnaire dans un délai de six mois après la demande formulée par la partie intéressée, il est fait application, à la requête de la partie la plus diligente, de la procédure fixée à l'article 34.

Commentaire

(1) : Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où l'autorité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détente), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

Article 29 - Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet ⁽¹⁾.



Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement seront supportés par le client dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.